

N° 2232

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 mars 2000.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifié par le sénat en troisième lecture

relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.)

*Le Sénat a modifié, en troisième lecture, le projet de loi organique
modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, dont la teneur*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **827, 909** et T.A. **138**.

2e lecture : **1157, 1400** et T.A. **258**.

3e lecture : **1877, 2134** et T.A. **439**.

Sénat : 1re lecture : **463** (1997-1998), **29** et T.A. **4** (1998-1999).

2e lecture : **255, 449** (1998-1999) et T.A. **10** (1999-2000).

3e lecture : **212, 232** et T.A. **96** (1999-2000).

Élections et référendums

sont insérés les mots : „ vingt-trois ans révolus et “.

Article 1er

Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre Ier du code électoral, l'article L.O. 137-1 ainsi rédigé :

„ *Art. L.O. 137-1.* – Le mandat de député est incompatible avec tout mandat de représentant au Parlement européen.

„ Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, le siège n'est proclamé qu'après la décision juridictionnelle confirmant la démission. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale. “

Articles 1er bis et 1er ter

Supprimés

Article 2

L'article L.O. 141 du code électoral est ainsi rédigé :

„ *Art. L.O. 141.* – Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants. “

Articles 2 bis à 2 octies

Supprimés

Article 2 decies

Supprimé

Article 3

IV. – *Non modifié*

Article 4

Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est ainsi r

„ Tout député qui acquiert un mandat électoral propre à le placer da
d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son
l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat de son cho
de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis
d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle
confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le
le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein c

Articles 4 bis et 4 ter A

Supprimés

Article 6

L'article L.O. 328-2 du code électoral est complété par un alinéa ain

„ Pour l'application de l'article L.O. 141, le mandat de conseiller
Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller g
département. “

Article 7

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III du code électo
L.O. 334-7-1 ainsi rédigé :

„ *Art. L.O. 334-7-1.* – Pour l'application de l'article L.O. 141,
conseiller général de Mayotte est assimilé au mandat de conseiller
département. “

Article 8 ter A (nouveau)

avec le mandat de maire.

Article 8 ter

Après l'article 13-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, il est ajouté l'article 13-1-1 ainsi rédigé :

„ *Art. 13-1-1.* – Pour l'application de l'ensemble des dispositions relatives aux incompatibilités entre certains mandats électoraux, le mandat de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est assimilé au mandat général d'un département. “

Article 10

Tout parlementaire qui se trouve, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des cas d'incompatibilité qu'elle institue doit faire cesser cette incompatibilité plus tard lors du renouvellement de son mandat parlementaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 2000.

Signé : Christian

N° 2232.- Projet de loi organique modifié par le Sénat en troisième lecture relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux (*renvoyé à la commission des lois*).